



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

Arrêté municipal N° 218/035
**Réduction de circulation sur une seule voie avec
alternat par feux tricolores avec évolution selon les
besoins du chantier**
**Rue de la République et Avenue Frédéric Mistral
13103 Saint Etienne du Grès.**

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n°2004-809 du 13.08.2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complétés,

Vu l'inscription ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complet

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux **d'aménagement de la Place Centrale/Place des Ecoles** à Saint Etienne du Grès effectués par l'entreprise : **DAUDET "PAYSAGES, Za La Broue, 30300 Jonquières Saint Vincent**, il importe de réglementer la circulation

A R R E T E

Article 1 : est donnée autorisation à l'entreprise : **DAUDET PAYSAGES** d'effectuer des travaux **d'Aménagement Place Centrale / Place des Ecoles à Saint Etienne du Grès.**

Acte rendu exécutoire
après publication du
01/02/2018.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable du **12 Février 2018 au 09 Novembre 2018 de 7h00 à 18h30**

Article 3 : Les riverains devront respecter la réglementation. Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé. La circulation **de la Rue de la République et Avenue Frédéric Mistral à Saint Etienne du Grès sera réduite à une voie régulée avec alternat par feux tricolores avec évolution selon besoin du chantier**. L'écoulement des eaux pluviales devront être constamment assurés pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 6 : La signalisation de restriction et déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise : **DAUDET "PAYSAGES, Za La Broue, 30300 Jonquières Saint Vincent**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'entreprise, Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne du Grès, le 31 Janvier 2018



Le Maire,
Jean MANGION

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.